



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit d'ester

Question écrite n° 89780

Texte de la question

M. Simon Renucci appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des associations souhaitant agir en justice pour le compte de leurs adhérents dans le cadre d'un litige intervenant entre un locataire et son bailleur en application de l'article 24-1 de la loi du 6 juillet 1989. En effet, il apparaît que des juges rejettent l'intervention desdites associations au motif que le nouveau code de procédure civile (NCPC) définit de manière limitative les personnes habilitées à représenter un locataire. Il lui demande d'apporter tous les éclaircissements utiles à l'application effective de l'article 24-1 de la loi du 6 juillet 1989. Permet-il l'assistance ou la représentation prévue par l'article 828 du NCPC ? Est-il une dérogation à l'obligation de constituer avocat prévue par l'article 751 du NCPC. ? Quelle est la procédure d'agrément à suivre pour les associations siégeant à la commission nationale de concertation ou bien l'agrément est-il de droit ? Les associations départementales et régionales étant des organes décentralisés des associations nationales siégeant à la commission nationale de concertation peuvent-elles se prévaloir des dispositions prises par l'article 24-1 de la loi du 6 juillet 1989. En conséquence, il lui demande si une circulaire ministérielle (voire un arrêté) pourrait être publiée afin de permettre à toutes les associations concernées d'intervenir efficacement pour le compte de leurs adhérents locataires.

Données clés

Auteur : [M. Simon Renucci](#)

Circonscription : Corse-du-Sud (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89780

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2973